

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométriste

— Exercice de la profession en société
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 30 mai 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

1. Le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société (c. O-7, r. 8) est modifié, à l'article 2, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « parts sociales ou des actions sont détenues » par « droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus »;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « les parts sociales » par « aux parts sociales »;

3° l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par des personnes, des fiduciaires ou autres entreprises visées au sous-paragraphe *b*; »;

4° le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « et *b* » par « , *b* ou *b.1* »;

5° le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « plus de 50 % des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société sont détenus par des personnes, fiduciaires ou autres entreprises visées au paragraphe 1, et les autres droits de vote » par « les autres droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales »;

6° le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « les parts sociales » par « aux parts sociales »;

7° l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par des personnes, des fiduciaires ou autres entreprises visées au sous-paragraphe *b*; »;

8° le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « et *b* » par « , *b* ou *b.1* ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° 100 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus par des personnes, des fiduciaires ou des entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2; »;

2° la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;

3° le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « 50 % ou plus » par « 100 % »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « de l'article 2, et les autres personnes, le cas échéant, sont des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2 ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à défaut de quoi » par « . À défaut de s'y conformer dans ce délai ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « exigés correspondant à 20 % du montant de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration conformément à l'article 85.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) » par « d'administration prescrits par le Conseil d'administration »;

2^o l'ajout, dans le paragraphe 7^o et après « optométrie », de « à l'exception d'une société dans laquelle il est autorisé à exercer ou qui est visée aux articles 2 et 3 du présent règlement ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les noms et adresses résidentielles de tous les associés domiciliés au Québec, les noms et adresses résidentielles des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et, dans tous les cas, l'ordre professionnel ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, leur pourcentage des droits de vote rattachés aux parts sociales ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant, le cas échéant; »;

2^o le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o s'il s'agit d'une société par actions, les noms et adresses résidentielles des administrateurs et des dirigeants de la société et l'ordre professionnel ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, leur pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ainsi qu'une indication de la nature de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant; ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57768

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes c et c. 1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 30 mai 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c. 1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;